entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales"

> 99° séance plénière 13 décembre 1984

## 39/87. Rapport du Comité des relations avec le pays

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte<sup>34</sup>,

Rappelant l'Article 105 de la Charte des Nations Unies. la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies<sup>35</sup> et l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies<sup>36</sup>,

Rappelant en outre que les problèmes ayant trait aux privilèges et immunités de toutes les missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à leur sécurité et à la sûreté de leur personnel, ont une grande importance et un grand intérêt pour les Etats Membres et qu'ils relèvent de la responsabilité principale du pays hôte,

Notant avec une profonde préoccupation la persistance des actes portant atteinte à la sécurité et à la sûreté du personnel des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Reconnaissant qu'il y a lieu que les autorités compétentes du pays hôte continuent à prendre des mesures efficaces, en particulier pour éviter tous actes portant atteinte à la sécurité des missions et à la sûreté de leur personnel,

- Fait siennes les recommandations formulées par le Comité des relations avec le pays hôte au paragraphe 58 de son rapport<sup>34</sup>;
- 2. Condamne énergiquement tous actes terroristes et criminels qui portent atteinte à la sécurité des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et à la sûreté de leur personnel;
- Demande instamment au pays hôte de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer efficacement la protection, la sécurité et la sûreté des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et de leur personnel, notamment des mesures d'ordre pratique afin d'interdire les activités illégales des personnes, groupes et organisations qui encouragent, provoquent, organisent ou commettent des actes portant atteinte à la sécurité et à la sûreté de ces missions et représentants;
- Réaffirme que le respect par tous les Etats Membres de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies et des autres accords pertinents demeure une condition indispensable au fonctionnement normal de l'Organisation et des missions permanentes à New York, et souligne la nécessité d'éviter toute action qui ne serait pas conforme aux obligations découlant dudit Accord et du droit international;
- 5. Invite tous les pays, en particulier le pays hôte, à faire prendre conscience à l'opinion publique, en le lui expliquant par tous les moyens possibles, de l'importance du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies et toutes les missions accréditées auprès d'elle dans le renforcement de la paix et de la sécurité internationales;

- 6. Prie le Secrétaire général de continuer à s'occuper activement de tous les aspects des relations de l'Organisation des Nations Unies avec le pays hôte et à insister auprès de ce dernier sur l'importance de mesures efficaces en vue d'éviter tous actes de terrorisme et de violence contre les missions et leur personnel;
- 7. Prie le Comité des relations avec le pays hôte de poursuivre ses travaux, conformément à la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1971:
- 8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte".

99° séance plénière 13 décembre 1984

## 39/88. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

A

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son soutien aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 686 (VII) du 5 décembre 1952, 992 (X) du 21 novembre 1955, 2285 (XXII) du 5 décembre 1967, 2552 (XXIV) du 12 décembre 1969. 2697 (XXV) du 11 décembre 1970, 2968 (XXVII) du 14 décembre 1972 et 3349 (XXIX) du 17 décembre 1974,

Rappelant également ses résolutions 2925 (XXVII) du 27 novembre 1972, 3073 (XXVIII) du 30 novembre 1973 et 3282 (XXIX) du 12 décembre 1974, relatives au raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant en particulier sa résolution 3499 (XXX) du 15 décembre 1975, par laquelle elle a créé le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, et ses résolutions 31/28 du 29 novembre 1976, 32/45 du 8 décembre 1977, 33/94 du 16 décembre 1978, 34/147 du 17 décembre 1979, 35/164 du 15 décembre 1980, 36/122 du 11 décembre 1981, 37/114 du 16 décembre 1982 et 38/141 du 19 décembre 1983,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation présentés à l'Assemblée générale à ses trente-septième<sup>37</sup> et trente-neuvième<sup>38</sup> sessions, ainsi que des opinions et observations exprimées à leur sujet par les Etats Membres,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation sur les travaux de la session qu'il a tenue en 1984<sup>39</sup>.

Prenant en considération l'élaboration par le Comité spécial du schéma d'un manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats et les conclusions à ce sujet<sup>40</sup>,

Notant l'importance que peut avoir, pour faciliter l'accomplissement de la tâche du Comité spécial, la tenue de consultations, avant les sessions du Comité, entre les membres du Comité et les autres Etats intéressés.

Consciente du fait que l'année 1985 marquera le quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies,

<sup>34</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément nº 26 (A/39/26 et Cort 1)
35 Résolution 22 A (I)

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> Résolution 169 (II)

<sup>37</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session. Supplément nº 1 (A/37/1).
38 Ibid., trente-neuvième session. Supplément nº 1 (A/39/1).
39 Ibid., Supplément nº 33 (A/39/33).

<sup>40</sup> Ibid., chap. III, sect. B